|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/107/Rev.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 décembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**177e session**

Genève, 12-15 mars 2019

Point 4.11.20 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE**

 Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU no 70 (Plaques de signalisation arrière
pour véhicules lourds et longs)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/11, tel que modifié par le document WP.29-176-05. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2019.

 Série 02 d’amendements au Règlement ONU no 70
(Plaques de signalisation arrière pour véhicules
lourds et longs)[[2]](#footnote-3)

*Paragraphe 13*, lire :

« **13. Dispositions transitoires**

13.1 À compter de 24 mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement ONU no [RRD][[3]](#footnote-4), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application dudit Règlement.

13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation (TRANS/WP.29/815, par. 82). [↑](#footnote-ref-3)
3. Le nouveau Règlement ONU sur les dispositifs rétroréfléchissants (RRD) (ECE/TRANS/WP.29/2018/159/Rev.1). [↑](#footnote-ref-4)